

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

UN PROJET POUR LE CANTON DE VAUD



PROJET DE PREMIERE ADAPTATION

DOCUMENT FAISANT L'OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
du 01.09.09 au 02.10.09



Canton de Vaud

Département de l'économie

Service du développement territorial

Version du 07.07.2009

E12 PARCS RÉGIONAUX ET AUTRES PARCS (EN VIGUEUR)

Le Canton vise à devenir une entité forte et unifiée du point de vue de ses espaces protégés labellisés, notamment par un statut juridique clair (art. 52 al. 5 Constitution cantonale) et leur mise en réseau au niveau cantonal, voire national et international. Il favorise la création et la gestion de parcs par des acteurs locaux / régions volontaires dans des espaces de hautes valeurs paysagère et patrimoniale. Il assume le contrôle des parcs et la coordination entre les parcs cantonaux et intercantonaux.

La définition des parcs et des labels parcs (liés au territoire ou aux produits) est de compétence fédérale. On distingue trois types de parcs: le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Le parc rassemble toutes les politiques territoriales et économiques autour d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel. Il constitue une plate-forme de concertation en amont de toute action sur le territoire.

Pour garantir son fonctionnement à long terme, le parc se dote d'une charte et les communes définissent les dispositions nécessaires pour que l'affectation du sol soit adaptée à ses objectifs. La charte est valable dix ans, renouvelable. Elle contient notamment un programme d'actions prévisionnel à cinq ans, précis et chiffré, qui fait l'objet de fiches de mesures inscrites au Plan directeur cantonal. Une convention d'application de la charte est signée entre le Canton et les acteurs locaux / régions pour garantir la cohérence de l'action publique avec les objectifs de la charte.

-

E12 PARCS RÉGIONAUX ET AUTRES PARCS (TEXTE ADAPTÉ)

Les parcs naturels sont un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. Le Canton s'est doté, le 17 décembre 2008, d'une loi d'application sur les parcs d'importance nationale. Les parcs correspondent à des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

On distingue trois types de parcs: le parc naturel périurbain, le parc naturel régional et le parc national. Actuellement, il existe un projet de parc périurbain en phase de démarrage et deux projets de parcs naturels régionaux déposés à la Confédération en janvier 2009 pour reconnaissance. Il n'existe aucun projet de parc national dans le Canton.

Les projets de parcs sont définis par les communes territoriales sur la base de critères de reconnaissance fixés par la Confédération et le Canton. Le projet définit les statuts de l'association du parc, le périmètre, la charte, le programme de gestion, pour une durée de dix ans, et les budgets.

L'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux.

E25 RIVES DE LAC (NOUVELLE MESURE)

Le canton élabore des plans directeurs des rives là où la coordination des intérêts en présence le nécessite. Il applique les plans directeurs en vigueur:

- Plan directeur intercantonal de la rive Sud du lac de

F12 SURFACES D'ASSOLEMENT (EN VIGUEUR)

La protection des terres cultivables est assurée par les surfaces d'assolement (SDA). Le Canton tient à jour l'inventaire des SDA et assure une gestion durable de ces surfaces. Cet inventaire est une donnée de base pour les planifications des communes et des régions. Ces planifications doivent permettre de maintenir libre de constructions le quota vaudois imposé par la Confédération.

Le Canton élabore une stratégie cantonale pour la gestion du quota des SDA et l'utilisation des marges de manœuvre. Transitoirement, il applique comme mesure de précaution le principe de compenser entièrement le changement d'affectation des zones agricoles qui appartiennent aux SDA.

Neuchâtel et des rives du lac de Morat, approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 mai 1982;

- Plan directeur des rives du lac de Joux et du lac Brenet, approuvé par le Conseil d'Etat le 30 août 1995;
- Plan directeur des rives du lac Léman, approuvé par le Grand Conseil le 7 mars 2000.

Il coordonne, via la commission des rives du lac, ses principaux domaines de compétence en ce qui concerne les secteurs riverains et le domaine public des eaux. Il adapte les instruments légaux y relatifs s'il y a lieu.

Il contribue financièrement aux projets de cheminements de rive élaborés par les communes.

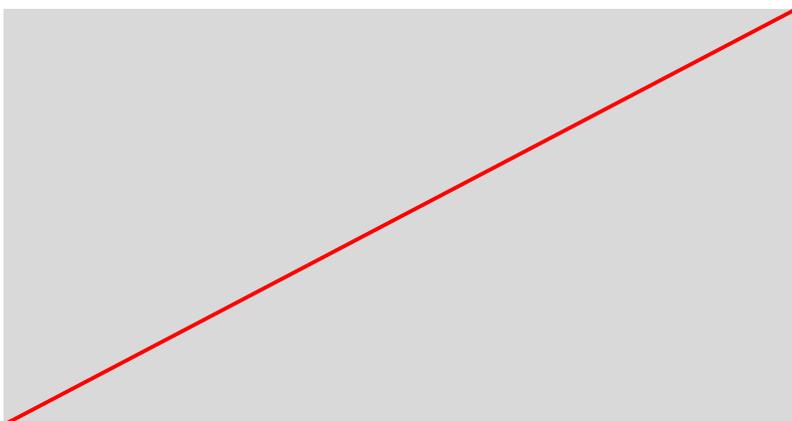
Il développe, finance et réalise des projets de revitalisation des rives dans les secteurs reconnus comme prioritaires.

F12 SURFACES D'ASSOLEMENT (TEXTE ADAPTÉ)

Le canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée.

Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient.

Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle



F42 DÉCHETS (EN VIGUEUR)

Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public (~~riverains, protection de la faune et de la nature~~).

R11 AGGLOMÉRATION LAUSANNE – MORGES (EN VIGUEUR)

Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM). ~~Le PALM est dirigé par un comité de pilotage~~

~~des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manœuvre cantonale.~~

~~Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du canton, des régions et des communes.~~

~~Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA.~~

~~Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT).~~

F42 DÉCHETS (TEXTE ADAPTÉ)

Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.

R11 AGGLOMÉRATION LAUSANNE – MORGES (TEXTE ADAPTÉ)

Le Canton soutient le projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM) ~~et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs~~

~~politique (COPIL)~~. Le Canton, agissant au nom du COPIL, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération, ~~pendant la période d'élaboration et de mise sur pied d'une structure institutionnelle d'agglomération.~~

-

-

-

-

et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe au comité de pilotage et au groupe technique chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures. Le Canton, agissant au nom du comité de pilotage, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération.

R12 AGGLOMÉRATION YVERDONNOISE (NOUVELLE MESURE)

Le Canton soutient le projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY) et sa mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec la région et les communes. Il participe au comité de pilotage et au groupe technique chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement du bureau d'agglomération, de certaines études et mesures.

R13 AGGLOMÉRATION DU CHABLAIS (NOUVELLE MESURE)

Le Canton soutient le projet d'agglomération du Chablais. Il participe au comité de pilotage et au groupe technique chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement de certaines études.

R14 AGGLOMÉRATION RIVIERA (NOUVELLE MESURE)

Le Canton soutient le projet d'agglomération de la Riviera. Il participe au comité de pilotage et au groupe technique chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet. Il participe au financement de certaines études.

R15 AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GENEVOISE ET RÉGION DE NYON (NOUVELLE MESURE)

Le Canton soutient le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) et le plan directeur régional du district de Nyon et leur mise en œuvre dans le sens des Objectifs et Principes de localisation arrêtés en partenariat avec les régions et les communes. Il participe aux comités de pilotage et aux

groupes techniques chargés de l'élaboration et la mise en oeuvre des projets. Il participe au financement de certaines études et mesures. Il participe au financement du bureau d'agglomération et copréside le Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG).